



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de primes pour la réalisation d'études du sol et de travaux de traitement de pollution orpheline du sol

16 novembre 2017

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	6 novembre 2017
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	13 novembre
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	16 novembre 2017

Préambule

Le Conseil a émis deux avis relatifs directement à la thématique des primes pour la réalisation d'études du sol et de travaux de traitement de pollution orpheline du sol :

- Le 19 septembre 2013, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de primes pour la réalisation d'études du sol et de travaux de traitement de pollution orpheline du sol ([A-2013-042-CES](#)) ;
- Le 3 septembre 2007, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi d'une prime pour la réalisation d'une étude du sol dans le cadre de la gestion et de l'assainissement des sols pollués ([A-2007-019-CES](#)).

Par ailleurs, **le Conseil** a émis un avis concernant la modification de l'ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués impliquant la modification du présent arrêté :

- Le 15 septembre 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ([A-2016-065-CES](#)).

Le Conseil se réjouit de voir rencontrée sa demande d'être consulté préalablement à l'adoption des divers arrêtés devant être modifiés en raison de la révision de l'ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Primes

Le Conseil salue la volonté de soutenir plus largement les titulaires d'obligations qui ne peuvent être tenus responsables d'une pollution du sol. À cet égard, il prend acte avec satisfaction de l'augmentation des montants maximaux des primes (et plus particulièrement du montant maximal de la prime soutenant la réalisation de travaux de traitement de la pollution).

Le Conseil estime en outre positif qu'il ne soit plus fait de distinction entre les personnes physiques et morales lorsqu'est déterminé le montant maximal des primes pour la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol, d'une étude détaillée, d'une étude de risque, d'une évaluation simplifiée des risques, d'un projet de gestion du risque, d'un projet d'assainissement et d'une évaluation finale.

Le Conseil constate toutefois cette distinction est maintenue pour les primes liées à la réalisation de travaux de traitement. En outre, il constate que l'augmentation du montant des primes liées à la réalisation de travaux de traitement est, proportionnellement, moindre pour les personnes morales que pour les personnes physiques. Il s'interroge quant aux raisons justifiant le maintien de cette distinction alors que le projet d'arrêté l'a précisément supprimée pour toutes les autres primes liées aux sols pollués.

Par ailleurs, **le Conseil** salue le fait que le montant d'une prime puisse désormais entraîner une aide totale cumulée couvrant jusqu'à 100 % des coûts de réalisation de l'étude du sol ou des travaux de traitement de pollution.

Enfin, **le Conseil** invite le Gouvernement à mener une réflexion afin d'évaluer la faisabilité d'une intervention automatique du secteur public qui couvrirait l'ensemble des coûts d'assainissement des pollutions orphelines.

Pollutions historiques

Le Conseil attire l'attention sur le fait que l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (ci-après « l'ordonnance ») ne définit pas la notion de « pollution historique ».

Actuellement, la notion de pollution historique du sol n'est couverte que par défaut via la définition d'une pollution orpheline¹. **Le Conseil** regrette que cette notion ne soit pas soit explicitement définie dans l'ordonnance, soit que la définition de la notion de « pollution orpheline » soit étendue afin d'inclure les cas de pollutions historiques.

Le Conseil souligne que cette situation exclut la possibilité de déterminer un système de primes soutenant l'assainissement de pollutions historiques de sols.

Communication

Le Conseil encourage la communication des rapports annuels et évaluations du système bruxellois de primes liées aux pollutions des sols.

Recours

Le Conseil n'exclut pas de prendre un avis d'initiative quant à la possibilité d'instaurer un recours administratif contre le refus d'octroi d'une prime.

1.2 Budget

Le Conseil prend acte que le budget nécessaire à la bonne exécution de l'arrêté modifié est estimé à 3.000.000€/an (à titre de comparaison, un budget de 1.500.000€ a été consacré aux primes sols pour l'année 2016). Il salue cette augmentation du budget consacré aux primes sols.

Le Conseil constate également que les primes seront octroyées « dans les limites des budgets disponibles » (article 13). Il demande dès lors de s'assurer que le budget prévu soit suffisant pour financer cet élargissement du système de primes sols et garantisse le traitement de toutes les demandes de primes introduites au cours d'une année. En effet, le cas des primes énergies a démontré qu'il est possible de voir l'octroi de primes suspendu en cours d'année en raison d'un dépassement de budget.

*
* *

¹ « pollution orpheline : pollution du sol n'entrant pas dans le champ des définitions visées aux points 16° [pollution unique] et 17° [pollution mélangée] »